



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 15422

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes malentendantes ou subissant un déficit auditif. En effet, celles-ci doivent nécessairement s'équiper d'une prothèse auditive pour continuer à vivre et à travailler dans des conditions répondant aux besoins de la vie quotidienne. Or, un tel équipement revêt un coût exorbitant notamment pour les plus modestes qui ne peuvent hélas l'acquérir. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant une meilleure prise en charge des prothèses auditives.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions de prise en charge des appareils électroniques correcteurs de surdité. Ces appareils sont des « dispositifs médicaux » et sont inscrits de ce fait sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ils figurent au chapitre 3 du titre II de cette liste. Le ministre rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation le remboursement qui, jusqu'alors, n'était prévu que pour une seule oreille, a été étendu, pour les personnes de plus de vingt ans, à la seconde oreille (« stéréophonie »). Toutes les audioprothèses présentes sur le marché sont désormais prises en charge, pour les adultes, au tarif prévu dans la LPP, soit 199,71 euros x 2 = 399,42 euros pour les deux oreilles. Cette prise en charge de la « stéréophonie » pour les assurés de plus de vingt ans concerne toute demande relative à une seconde audioprothèse délivrée à compter du 6 mai 2002, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 avril 2002. En outre, les assurés de plus de vingt ans appareillés en stéréophonie bénéficient de l'allocation forfaitaire d'entretien ainsi que de la prise en charge des réparations. Il précise que les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur. Par ailleurs, pour les appareillages visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes peuvent bénéficier de la prise en charge des dépassements pratiqués. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale. Des réflexions sont en cours afin d'améliorer le recours à une couverture complémentaire pour les assurés sociaux qui ne bénéficient pas de ces dispositifs et veulent se prémunir contre des restes à charge trop importants.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15422

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2383

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6405